



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.107/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En ses séances des 6 mars 1997 et 18 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom – Directory Services parce que dans les annuaires téléphoniques “Belgacom Gids” de la Région flamande, la table des matières et l’index des rubriques du Guide professionnel et commercial sont rédigés en néerlandais et en français.

Il ressort de l’examen des Guides Belgacom de la région flamande que de fait la table des matières et l’index des rubriques du Guide professionnel et commercial sont toujours rédigés également en français. Deux des cinq zones de la région flamande sont homogènes (Anvers et Louvain); les trois autres zones comprennent une ou plusieurs communes à régime linguistique spécial.

\*

\* \*

Belgacom est une entreprise publique autonome à laquelle s’applique l’article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques qui dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu’elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Cela implique que Belgacom est tenu de se conformer aux dispositions des LLC et de faire usage des langues imposées par ces lois.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis suivant.

La table des matières et l'index des rubriques du Guide professionnel et commercial des guides téléphoniques Belgacom doivent être considérés comme des communications au public émanant d'un service central.

En ce qui concerne la table des matières et l'index des rubriques des annuaires téléphoniques des zones de la région flamande qui comprennent une ou plusieurs communes à régime linguistique spécial, il convient d'appliquer l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui dispose que "les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais".

En ce qui concerne la table des matières et l'index des rubriques des annuaires téléphoniques des zones de la Région flamande homogène, il convient de se référer à l'avis C.P.C.L. 1980 du 28 septembre 1967 qui nuance l'article 40, alinéa 2, précité, en ce qui concerne les avis et communications que les services centraux adressent au public de communes homogènes. Dans cet avis, la C.P.C.L. considère que l'un des objectifs du législateur de 1963 a été de préserver et même de renforcer l'homogénéité linguistique et que dès lors, pour ces régions, l'usage systématique du bilinguisme serait non seulement inutile, mais irait à l'encontre de la volonté du législateur.

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne les guides Belgacom des zones homogènes de la région flamande.

La C.P.C.L. constate, toutefois, que Belgacom et ses filiales sont tenues d'agir dans un environnement concurrentiel et que suite à la loi du 19 décembre 1997 modifiant celle du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques afin d'adapter le cadre réglementaire aux obligations en matière de libre concurrence et d'harmonisation sur le marché des télécommunications découlant des décisions de l'Union européenne (MB du 30 décembre 1997), le marché des télécommunications est entièrement libéralisé depuis le 1er janvier 1998.

La C.P.C.L. renvoie à cet égard à son avis 29.338 du 19 février 1998 dans lequel elle vous a fait part des difficultés survenant suite à la conciliation de l'application de la législation linguistique et de la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libéralisé, et vous invite à prendre en la matière les initiatives qui s'imposent.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

